

Demande d'autorisation de défrichement dans le cadre du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune de FOX-AMPHOUX

----- Note de présentation des modalités de l'enquête publique en application de l'article L. 123-3 à L. 123-18 du Code de l'environnement -----

La présente note concerne la demande d'autorisation de défrichement liée au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de FOX AMPHOUX. Le défrichement porte sur une superficie totale de 480 000 m² (48 ha) et concerne la parcelle cadastrée section E 14 de la commune de FOX-AMPHOUX, au lieu-dit « LE DEFFENS ».

La demande d'autorisation de défrichement a été déposée par VALOREM représenté par M. GUIDEZ Bertrand – 213 cours Victor HUGO – 33 130 BEGLES, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, et enregistrée complète le 02/11/2022 sous le numéro 22.343/211.

La responsable du projet est madame Marion QUARANTEL (marion.quarantel@valorem-energie.com), tel : 07 52 60 90 91).

Cette demande a été déposée conformément à l'article L. 341-3 du Code forestier qui prévoit que « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation ». Il est également précisé à l'article L. 341-7 du même code que « Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, à l'exception de celle prévue par le titre Ier du livre V du Code de l'environnement, nécessite également l'obtention d'une autorisation de défrichement, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative ».

La demande d'autorisation de défrichement comprend les pièces réglementaires listées à l'article R. 341-1 du Code forestier.

Cette demande a été déclarée complète par la DDTM du Var. Son délai d'instruction, à compter du 02/11/2022, est de 6 mois. À l'issue de ce délai, soit le **02/05/2023**, la présente demande d'autorisation est réputée rejetée si aucune décision du Préfet n'est intervenue, conformément à l'article R. 341-7 du Code forestier.

Conformément à l'article R. 341-5 du Code forestier, une reconnaissance de l'état boisé du terrain a été effectuée le **14/03/2023**. Le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher a été notifié le **12/07/2023** au demandeur, qui a fait part de ses observations écrites, par courrier reçu le **29/08/2023** par la DDTM du Var.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), saisie pour avis par la DDTM le **13/01/2023**, dont elle a accusé réception le **16/01/2023**, a émis un avis le **13/03/2023**, consultable sur le site de la MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r314.html>.

Cet avis a fait l'objet d'une réponse par courrier électronique de la part du demandeur le **10/09/2023**.

Les terrains à défricher relevant du régime forestier, l'Office national des forêts a émis un avis sur la demande d'autorisation de défrichement, le 15/05/2023, conformément à l'article R. 214-30 du Code forestier.

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. L'enquête est ouverte par arrêté préfectoral, elle dure un mois et le commissaire enquêteur remet son rapport au plus tard un mois après la clôture de l'enquête. L'article R. 341-6 alinéa 1 du Code forestier dispose qu'en cas d'établissement d'un procès-verbal de reconnaissance des bois, le dossier d'enquête publique doit en comporter un exemplaire.

L'enquête publique fournit un simple avis à l'administration chargée de l'instruction du défrichement. La seule obligation réglementaire est que l'enquête publique soit mentionnée dans la décision.

À l'issue de l'instruction du dossier, le préfet du Var, en tant qu'autorité administrative compétente, statuera par arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement, éventuellement assorti de prescriptions, ou par arrêté préfectoral de refus d'autorisation de défrichement. La durée de validité des autorisations de défrichement est de cinq ans.